



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**Préfecture**

**Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement**

**Objet** : Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale d'étendre l'exploitation de la carrière de Salses-le-Château autorisée selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018 et sur une surface de 4,48 ha

**Décision n° PREF/DCL/BCLUE/2024023-0002 du 23/01/2024**

**après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184 du 21 janvier 2000 modifié accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSSES-LE-CHATEAU lieu-dit «Serrat de la Traverse» ;

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 relatif aux arrêtés n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 et n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16/08/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021.302-0001 du 29/10/2021 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à reprendre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface totale de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BCLUE/2023 017-0001 du 17/01/2023 modifiant l'arrêté autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à exploiter la carrière de calcaire située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » et autorisant l'approfondissement supplémentaire de la fosse nord de 15 m, de 70 m NGF à 55 m NGF ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise le 09/01/2024 par la société Sablière-de-la-Salanque relative à la demande d'autorisation environnementale d'étendre l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16/08/2018 sur une surface de 4,48 ha ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet et plus particulièrement que :

- la demande consiste à solliciter l'extension de la carrière de Salses-le-Château sur une emprise de 4,48 ha, pour une durée d'exploitation de 25 ans (→ 2048), dont 15 ans d'extraction (→ 2038) ;
- cette demande relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les extensions de carrières soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2510 d'une superficie inférieure à 25 ha ;
- la carrière de Salses-le -Château est actuellement autorisée par arrêté du 16/08/2018, sur une surface de 23,4 ha et une durée de 30 ans (→ 2048) ;
- la demande de renouvellement prévoit de réduire la capacité de production autorisée de 440.000 t/an à 400.000 t/an, en cohérence avec les besoins actuels du marché ;
- les effets cumulés analysés par rapport aux autres projets d'aménagement identifiés dans un périmètre de 20 km, font ressortir des effets cumulés faibles ou négligeables ;
- ce projet prévoit l'exploitation d'un gisement de calcaire permettant de répondre aux exigences de qualité normative CE nécessaire pour une utilisation dans les divers domaines du génie Civil, du Bâtiment et des Travaux Publics. Cette exploitation permettra l'approvisionnement en matériaux des entreprises locales et contribuera à la fourniture des besoins en granulats du département ;
- ce projet permettra de pérenniser l'accueil de déchets inertes du BTP utilisés pour le remblaiement des fosses d'exploitation et le réaménagement du site et de répondre aux orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP d'Occitanie, et au plan de lutte contre les décharges illégales dans une logique de circuit court.

Considérant la localisation du projet et plus particulièrement que :

- le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château est situé à l'ouest du territoire de la commune de Salses-le-Château, au nord dans le département des Pyrénées-Orientales (66). L'accès au projet s'effectue depuis la RD5 qui relie Salses-le-Château et Rivesaltes à Opoul-Périllos et permet d'alimenter les différentes zones économiques de la plaine du Roussillon sans passer par des zones urbanisées ;
- ce projet prévoit l'extension sur 4,48 ha de la carrière en cours d'exploitation depuis les années 1990 actuellement autorisée sur une surface de 27,9 ha, soit une extension de 16 % en surface, sur une zone inscrite dans le plan local d'urbanisme de la commune de Salses-Le-Château comme pouvant accueillir une exploitation de carrière ;
- ce projet prévoit une remise en état de la carrière avec pour objectif le réaménagement des terrains exploités et remblayés, dans une vocation naturelle et écologique, afin de permettre de retrouver les fonctionnalités écologiques des espaces environnants ;
- le projet est concerné par quatre zones spéciales de conservation (ZSC FR9101464 – Château de Salses, ZSC FR9101463 – Complexe lagunaire de Salses, ZSC FR9101441 – Complexe lagunaire de Lapalme, ZSC FR9101458 – Vallée du Targan) et deux zones de protection spéciales (ZPS FR9112005 – Complexe lagunaire de Salses – Leucate, ZPS FR9110111 – Basses Corbières) ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 datée de novembre 2023, réalisée par le bureau d'études Ecotonia dans le cadre de cette demande cas par cas, conclut sur le fait que le projet est en accord avec les documents d'objectifs des six zones Natura 2000 étudiées sous réserve que les mesures d'évitement et réduction préconisées seront appliquées et scrupuleusement respectées ;

- la demande ne prévoit pas d'approfondissement par rapport à la cote de fond de fouille fixée à 55 m NGF pour la fosse nord actuelle. Les conditions de vulnérabilité de la nappe sous-jacente, de nature karstique, ne subissent pas de modification eu égard à l'étude hydrogéologique réalisé par le bureau d'étude ANTEA Group (octobre 2022- rapport n°118972 / version C), le projet intégrant les mesures déjà prescrites pour réduire le risque d'infiltration des eaux superficiels ;
- Le projet prévoit d'étendre l'exploitation conduite en dent creuse, sur des terrains en continuité de la carrière existante, sur une surface limitée et en deçà des lignes de crêtes, ce qui n'accentuera pas l'impact paysager existant ;
- La carrière actuelle ainsi que la zone d'extension projetée ne sont pas incluses dans un périmètre de protection de 500 m d'un monument historique. La zone d'extension ne sera pas visible depuis les sites ou monuments classés ou inscrits présents dans le grand secteur du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château. Ce projet d'extension de la carrière de Salses-le-Château n'engendre aucun impact supplémentaire sur les éléments patrimoniaux du secteur ;

Considérant le type et les caractéristiques des incidences potentielles et plus particulièrement que :

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation déposée le 26/10/2016 et complétée le 12/06/2017 ayant abouti à l'autorisation du 16/08/2018 englobe la zone d'extension de 4,48 ha, objet de la présente demande. Cette étude d'impact a analysé les incidences notables probables du projet sur l'environnement sur la base des critères définis dans le Code de l'environnement. Ce projet d'extension sera réalisé dans la continuité de l'exploitation actuelle, en maintenant l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation en place ainsi que l'ensemble des dispositions de protection de l'environnement identifiées dans l'étude d'impact et déjà prescrites et ne modifie pas les impacts environnementaux déjà identifiés ;
- la demande cas par cas comprend une nouvelle étude écologique datée de juillet 2023, réalisée par le bureau d'études Ecotonia. Cette étude, a élargi le périmètre d'étude, en intégrant des zones lointaines de la carrière afin de permettre de mieux comprendre les écosystèmes en présence, la répartition des habitats et des espèces dans les milieux identifiés, la répartition des espèces dans le continuum constitué par le massif des basses Corbières.
- Cette étude écologique propose des mesures d'évitement et réduction et conclut sur le fait que la prise en compte de ces mesures permet de diminuer le risque pour les espèces et de conclure à l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces identifiés et la bonne conservation de ces derniers dans leurs aires de répartition ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1 : évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société la société Sablière-de-la-Salanque, la demande d'autorisation environnementale d'étendre l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16/08/2018 sur une surface de 4,48 ha, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation précitée, présenté par la société Sablière-de-la-Salanque est considéré comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumise.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr), rubrique publications.

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON